



PROCÉDURES DE DISCIPLINE RELATIVES AUX ÉVÉNEMENTS

**** Le présent document de Procédures de discipline relatives aux événements n'annule ni ne remplace la Politique relative à la discipline et aux plaintes de Crosse Canada ****

Objectif

1. Crosse Canada s'engage à fournir un environnement de compétition dans lequel tous les Individus sont traités avec respect. La présente Procédure consigne les démarches pour répondre aux cas présumés d'inconduite dans le cadre d'un événement.

Portée et application de cette politique

2. La présente Procédure s'applique à tous les événements accrédités par Crosse Canada, à moins que l'organisateur de l'événement n'ait prévu sa propre procédure, et que celle-ci ait reçu l'aval de la Directrice générale et/ou du Président de Crosse Canada. Toute modification apportée à la présente Procédure doit être indiquée dans la requête d'accréditation soumise par l'organisation qui se porte candidate à la tenue de l'événement, le cas échéant.
3. Si l'événement est accrédité par une autre organisation que Crosse Canada (p. ex., une fédération internationale), la procédure de discipline relative aux événements de l'organisation d'accréditation doit remplacer la présente Procédure. Les incidents qui impliquent des Individus ayant des liens avec Crosse Canada (comme les athlètes, les entraîneurs, les membres, les administrateurs, et les dirigeants) doivent toujours être signalés à Crosse Canada pour un traitement éventuel en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de Crosse Canada.
4. La présente Procédure n'annule ni ne remplace la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de Crosse Canada, ni la compétence du BCIS dans le cas où les Parties intéressées sont des Participants CCUMS. En revanche, la présente Procédure est complémentaire à la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* et au CCUMS administré par le BCIS du fait de préciser, pour l'autorité compétente désignée ou affectée à un événement accrédité par Crosse Canada, les démarches à suivre en vue de prendre des mesures immédiates, non officielles, ou correctives dans le cas d'une violation éventuelle du *Code de conduite et d'éthique* de Crosse Canada, survenue durant un événement.

Inconduite durant un événement

5. Les incidents qui violent réellement ou éventuellement le *Code de conduite et d'éthique* de Crosse Canada, qui surviennent lors d'une compétition, même en dehors de l'aire de compétition, ou entre des Parties ayant un lien à l'événement, doivent être signalés au commissaire de Crosse Canada (ou à son remplaçant désigné).
6. L'autorité compétente affectée à l'événement doit mettre en application la procédure suivante pour traiter l'incident qui a violé réellement ou éventuellement le *Code de conduite et d'éthique* de Crosse Canada :
 - a) Aviser les parties concernées qu'il y a eu un incident qui a violé réellement ou éventuellement le *Code de conduite et d'éthique* de Crosse Canada



- b) Convoquer le comité de discipline, qui ne doit pas être dans une situation de conflit d'intérêt ni impliqué de quelque manière que ce soit à l'incident original, afin de déterminer s'il y a eu une violation du *Code de conduite et d'éthique* de Crosse Canada
 - c) Le comité de discipline doit s'entretenir avec et obtenir des déclarations des Individus qui ont été témoins de la présumée violation
 - d) Si la violation se produit dans le cadre d'une compétition, des entretiens doivent se tenir avec les officiels/arbitres qui ont arbitré ou observé la compétition, et avec les entraîneurs et les chefs d'équipe de chaque équipe, comme il s'avère nécessaire et opportun
 - e) Le comité de discipline doit obtenir une déclaration de l'Individu/des Individus accusé(s) de la violation
 - f) Le comité de discipline doit rendre une décision et trancher s'il est approprié ou non d'imposer une sanction
 - g) Le président du comité de discipline doit aviser toutes les Parties intéressées de la décision du comité de discipline
7. La/les sanctions imposée(s) par le comité de discipline peu(ven)t inclure l'un ou l'autre ou plusieurs des éléments suivants :
- a) Une mise en garde verbale ou écrite
 - b) Une réprimande verbale ou écrite
 - c) La suspension des compétitions ultérieures dans le cadre de l'événement
 - d) L'expulsion de l'événement
 - e) D'autres sanctions comme le juge appropriées le comité de discipline
8. Le comité de discipline n'a pas l'autorité de trancher sur une sanction qui s'étend au-delà de la durée de l'événement. Un rapport écrit de l'incident et de la décision prise par le comité de discipline doit être soumis à Crosse Canada à la suite de l'événement. Des mesures disciplinaires supplémentaires pourraient alors être appliquées en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de Crosse Canada ou le CCUMS administré par le BCIS, le cas échéant.
9. Les décisions prises dans le cadre de la présente Procédure peuvent être portées en appel en vertu de la *Politique relative aux appels*; cependant s'il y a des délais à respecter, et moyennant le consentement de toutes les Parties intéressées, l'appel interne peut être passé outre et la question peut être soumise directement au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), dans un processus accéléré.
10. Cette Procédure n'empêche pas les autres Individus de signaler ce même incident à Crosse Canada ou au BCIS, selon le cas, et de déposer une plainte officielle qui serait alors abordée en vertu de la *Politique relative à la discipline et aux plaintes* de Crosse Canada ou du CCUMS.
11. Crosse Canada doit tenir des dossiers et faire un suivi de tous les incidents signalés dans le cadre de la présente Procédure.

Confidentialité

12. La cueillette, l'utilisation et la divulgation de quelque renseignement personnel que ce soit en vertu de la présente Procédure doivent se faire conformément aux dispositions des politiques et des pratiques applicables de Crosse Canada en ce qui concerne la protection des renseignements personnels.